

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
Effectif légal 86	07 juin 2022	14 juin 2022
En exercice 85		
Quorum 54		
Votants 69		
Suffrages exprimés : 69		

Séance du 22 juin 2022

N°220622-58

L’an deux mil vingt-deux, le 22 juin à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Alexandra BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pascal LARGILLET, Magalie LEGRAS, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Etaient absents représentés par leur suppléant :

Jean-Louis CHAUVENSY est représenté par Francis ROUSSELET
Philippe DUFOUR est représenté par Lucie PUPIN-MAHAMOUD
Jacques LEBALLEUR est représenté par Stéphane HAUTOT

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Jean-François ALIGNY a donné pouvoir à Valérie MORSALINNE
Xavier BATUT a donné pouvoir à Bertrand CARPENTIER
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Gérard COLIN a donné pouvoir à René VIMONT
Marie-Louise DOULET a donné pouvoir à Nicole GIBOURDEL
Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS
Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Stéphane FOLLIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY
Benjamin GORGIBUS a donné pouvoir à Luc POLINSKI
Rémi HEROUARD a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Hervé JOLLY a donné pouvoir à René VIMONT
Barbara LANGE a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Martine CORUBLE
Daniel SEIGNEUR a donné pouvoir à Raphaël DISTANTE

Absents excusés :

Pascal BAILLET, Isabelle COMONT, David LAMBION

Absents :

Pierre BAZIN, Luc BRÉANT, Jean-François BUREL, Philippe CARREIN, Patrice FAUCON, Laurent GODEFROY, Pierre-Yves JEGAT, Jean-Robert LANCHON, Antoine LECROQ, Daniel LEGROS, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jean-Paul RENAUX

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Magalie LEGRAS a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*

ASSAINISSEMENT – Marché de travaux n°2018-011 - Protocole transactionnel avec la SARL LDTP

N°58

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 et L.2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil,

Vu la circulaire (NOR : PRMX 110 99 03C) du Premier Ministre en date du 6 avril 2011 parue au Journal Officiel du 8 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits,

Considérant que le marché n°2018-011, portant travaux de raccordement des réseaux d'assainissement privés sur le domaine public sur les communes de Manneville-es-Plains, Gueutteville-lès-Grès et Cailleville, a été attribué à la société LDTP pour les lots 1 à 3 et 5 à 7,

Considérant que la présente délibération concerne uniquement les lots 1 à 3 (Cailleville le Bourg, Manneville-es-Plains secteurs Nord et Sud),

Considérant que lesdits marchés ont été notifiés le 16 juin 2018,

Considérant que la durée maximale d'exécution de la mission était propre à chaque lot, sans pouvoir excéder 5 mois sur les lots concernés, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage,

Considérant que le programme global des travaux a subi des évolutions,

Considérant que l'ensemble des travaux de raccordement en domaine privé des habitations comprises dans les lots 1 à 3 est achevé depuis la fin d'année 2019,

Considérant que les réceptions complètes de toutes les installations ne peuvent être réalisées dans les conditions prévues aux articles 9.7 du CCAP et III.26 du CCTP, soit en présence des propriétaires ou occupants, ci-après listés :

	Propriétaire (anonymisé)	Adresse Chantier	Commune
Lot n°1	F	150 Rue de Clermont	CAILLEVILLE
	L	333 Rue de la Mare des Champs	
	R	79 Rue de Clermont	
	R	79 Rue de Clermont	
	S	70 Rue de la Mare des Champs	
Lot n°2	C	433 Rue du Puits	MANNEVILLE-ES-PLAINS
	G	545 Rue du Puits	
	J	130 Rue du Mont Grimm	
	L	126 Rue du Manoir	
	J	35 Rue de la Forge	
Lot n°3	V	139 Rue de la Forge	MANNEVILLE-ES-PLAINS
	N	2 Résidence du Moulin	
	P	312 Rue de la Cavée Verte	
	P	569 Rue de l'Orme	
	B	77 Rue de l'Orme	

Considérant que lesdits propriétaires et/ou occupants ne souhaitent pas se rendre disponibles pour les opérations de réception ou que leur résidence principale se situant à l'étranger, ils ne peuvent pas se déplacer aux dates proposées,

Considérant que l'inertie des parties précitées conduit aux difficultés suivantes :

- Non réception des lots concernés, en application des stipulations prévues par les documents des marchés,
- Frais à la charge du titulaire des marchés,
- Installations qui demeurent sous la responsabilité exclusive de l'entreprise alors même que les travaux sont finalisés depuis fin d'année 2019,
- Non démarrage du délai de garantie décennale,
- Non facturation par la Communauté de communes des travaux auprès des administrés afin d'équilibrer les comptes spéciaux.

Considérant, en outre, que le titulaire dispose d'un droit acquis à la réception, si les travaux achevés sont en état d'être reçus ; que face à l'inertie d'une des parties, le titulaire peut saisir le juge administratif ou le juge du contrat,

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de déroger, uniquement pour les 3 lots concernés et pour les installations ci-avant listées, aux modalités de réceptions prévues dans les stipulations contractuelles (articles 9.7 du CCAP et III.26 du CCTP),

Considérant que la situation ne peut pas être régularisée sous l'empire des marchés,

Considérant qu'aux termes des échanges sus-évoqués et selon une logique de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord amiable selon les modalités définies au protocole transactionnel joint à la présente note de synthèse,

Considérant que la transaction se traduit par la réalisation, par la société LDTP, des opérations de réception avec toutes les obligations initiales ; qu'il est seulement dérogé aux stipulations précitées du CCAP et CCTP, en ce qui concerne les lots 1 à 3 et pour les installations répertoriées ci-avant,

Considérant que le protocole a pour objet de permettre de finaliser les missions de la société LDTP, sans aucun impact financier sur sa rémunération,

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 7 juin 2022,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- valide le protocole transactionnel joint en annexe,
- autorise le Président à signer ledit protocole transactionnel ainsi que tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (78000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil
Communautaire n° - Séance du 22/06/22
est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 28/06/22

Date de publication : 28/06/22 Le Président,

J. LHEUREUX



Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services

Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20220622-220622-58-DE
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022